



**Arrêté N° 1122-22-20-098
de mise en demeure
Société SOFEDIT
VAL-AU-PERCHE**

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 à L.231-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET Préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010 complété le 20 janvier 2011 (RSDE), 6 mai 2013 (RSDE), 27 août 2014 (IED et garanties financières) et 18 octobre 2017 (modification liée à la plate-forme de déchets métalliques), délivré à la société SOFEDIT dont le siège social est situé Rue de la Pêcherie – 61 260 Val-au-Perche pour exploiter son établissement situé à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 14 octobre 2022 transmis par courrier signé le 17 octobre 2022 ;

Vu le courrier signé le 17 octobre 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le représentant de l'exploitant des possibilités de sanctions administratives ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 22 septembre 2022, que les installations de sprinklage prescrites à l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 complété susvisé n'étaient plus en service ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 22 septembre 2022, que le bassin de confinement des eaux en cas d'incendie n'était plus totalement étanche et rempli d'eau dans sa partie étanche, ce qui ne permet pas disposer du volume de confinement prescrit à l'article 8.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 complété susvisé ;

Considérant que l'évaluation du volume d'eaux d'extinction en cas d'incendie à confiner a été revue à la hausse en application de la méthodologie nationale D9a, et que des travaux d'agrandissement de l'actuel bassin sont rendus nécessaires ;

Considérant que la société SOFEDIT n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en ne se conformant pas aux dispositions de l'article 8.7.8.2 de son arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, ci-avant visé ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 15 novembre 2022, sollicitant un délai supplémentaire de trois mois en ce qui concerne la mise en place de moyens de lutte alternatifs à l'installation de sprinklage qui a été supprimée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SOFEDIT, exploitant les installations sises Rue de la Pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :

Article 8.7.2 – Moyens de lutte

[...] L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- *un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les pompes des puits. Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;*
- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;*
- *des robinets d'incendie armés ;*
- *d'un système d'extinction automatique d'incendie de sprinklage qui concerne les unités de production suivantes : Assemblage et Chaîne de cataphorèse ;*
- *d'un système de détection automatique d'incendie ;*
- *des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. [...]*

Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de remise en service de l'installation de sprinklage, l'exploitant justifie de la mise en place de moyens internes équivalents, visant à d'une part, à réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie et d'autre part, à en réduire la gravité en cas de sinistre.

ARTICLE 2 :

La société SOFEDIT, exploitant les installations sises Rue de la Pêcheurie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :

Article 8.7.8.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 900 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Délai : 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le redimensionnement et la réfection du bassin

ARTICLE 3 :

Faute pour la société SOFEDIT de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de CAEN :

1° dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société SOFEDIT, dont le site est situé : Rue de la Pêcheurie, 61260 VAL-AU-PERCHE.

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de VAL-AU-PERCHE pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Val-au-Perche, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **18 NOV. 2022**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie CORNET